



Décision individuelle N° 2020-235

Pétitionnaire : ASCENZI Yvan

Adresse : quartier Mirail – 06450 LANTOSQUE

Nature de la demande : Travaux et activités forestières

Intitulé du projet : réouverture de parcours et d'alpage par coupe d'arbres

Localisation : massif de l'Authion, pour partie parcelles n°108, 111 et 114 section A, commune de Breil-sur-Roya

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 17,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 35 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu les avis du conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 28 septembre 2015 et du 15 mars 2017,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu les décisions n°2015-265 du 28 septembre 2015, n°2018-302 du 07 août 2018 et son avenant n°2018-350 du 3 septembre 2018 ainsi que la décision n°2019-141 du 7 mai 2019, autorisant Monsieur ASCENZI Yvan à procéder des travaux forestiers de réouverture de parcours et d'alpage par coupe d'arbres jusqu'à la date du 31 décembre 2019,

Considérant la demande formulée en date du 11 août 2020 par Monsieur ASCENZI Yvan,

Considérant que la demande porte sur la poursuite des opérations de coupe incluant des prélèvements d'arbres supplémentaires,

Considérant que cette demande ne remet pas en cause le fondement des avis du conseil scientifique préalablement émis le 28 septembre 2015 et le 15 mars 2017, dans la mesure où les coupes sont limitées « à quelques arbres seulement » au sein des zones d'intervention et ne concernent que les « plus petits diamètres »,

Considérant néanmoins qu'il s'agit d'une coupe susceptible d'être préjudiciable à la conservation d'espèces végétales et animales (Buxbaumie verte, Tétrasyre, Chouette de Tengmalm, Chevêchette) si les modalités de celle-ci ne sont pas encadrées,

Considérant que la coupe envisagée ne doit pas entrer dans le champs réglementaire du défrichement au sens du code forestier,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Monsieur ASCENZI Yvan est autorisé à effectuer des travaux de coupe d'arbres dans le cœur du Parc national du Mercantour ayant pour objectif l'ouverture de mélézin à des fins paysagère et pastorale.

Descriptif synthétique des travaux prévus :

Parcelles cadastrales	A 108, 111 et 114
Surface totale des parcelles (ha)	49,2 ha
Surface totale de la zone de prélèvements autorisés	7,8 ha
Type de peuplement	Mélézin et bois noirs
Essences récoltées	Mélèze, sapin

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Tel qu'identifié par le marquage des arbres réalisé le 31/07/2020 en présence des agents du Parc national du Mercantour et de l'Office national des forêts (marquage jaune avec numérotation partielle), le bénéficiaire est tenu de strictement respecter les prélèvements décrits dans le tableau suivant. Le prélèvement de tout autre arbre est interdit.

Diamètre (cm)	Mélèze	Sapin
20	2	0
25	13	0
30	13	2
TOTAL	28	2

2.2. Le bénéficiaire n'est pas autorisé à de nouvelle piste ni de traîne de débardage. L'utilisation d'engins motorisés n'est autorisé, si besoin, que pour l'acheminement du bois coupé vers la cabane pastorale.

2.3. La coupe et la gestion des rémanents (branchages, troncs) seront réalisées uniquement à l'aide d'outils manuels et/ou thermiques portatifs ; l'arrachage des souches ou des rejets n'est pas autorisé.

2.4. Le bénéficiaire est tenu de conserver tous les arbres morts au sol ou sur pied, ainsi que les arbres vivants présentant des fissures, cavités, fentes, bois mort dans le houppier ou cime foudroyée. Afin de permettre la bonne circulation du troupeau les arbres morts au sol pourront être mis en petits tas en amont d'une souche.

2.5. Le bénéficiaire est tenu de conserver systématiquement les arbres feuillus, les haies et les bosquets denses ;

2.6. Tout brûlage des rémanents sur la zone des travaux est interdit.

2.7. Les rémanents (trunks débités en bûches ou branches) sont mis en petits tas en amont d'une souche. L'utilisation comme bois de chauffage pour l'intérieur des bâtiments pastoraux présents sur l'alpage est autorisé, sous réserve de maintenir au minimum un tiers des volumes coupés sur place, non brûlés.

2.8. Tout déversement de consommables liquides (huile de tronçonneuse, mélange de carburants...) dans les milieux est interdit. Tout autre déchet est évacué de la zone de travaux et stockés aux abords de la cabane pastorale pour évacuation ultérieure dans les filières de traitement agréées.

2.9. Tout événement susceptible d'affecter la mise en œuvre des travaux sera signalée au plus tôt aux représentants locaux du Parc national du Mercantour, en prenant contact aux coordonnées suivantes :

Service territorial Roya-Bévéra : 04.93.04.67.00

COLLENOT Aurélien (aurelien.collenot@mercantour-parcnational.fr)

CHAPELUT Florent (florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr)

2.10. A la charge du bénéficiaire, un bilan des 3 années de coupe 2018, 2019 et 2020 sera réalisé, en partenariat avec les agents de l'ONF et du PNM. Ce bilan présentera notamment le nombre d'arbres coupés par année, par essence et par catégorie de diamètre, une cartographie de la zone impactée ainsi que des photos du site après travaux. Il sera transmis au siège des établissements publics du Parc national du Mercantour et de l'Office national des forêts, au plus tard dans un délai de 4 mois à compter de l'échéance de la présente.

Article 3 : Durée

Cette autorisation est accordée pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2020 exclusivement sur les secteurs n°2 et 3 identifiés sur la carte présente en annexe.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur, notamment auprès de la commune, propriétaire des arbres et de l'Office national des forêts, qui en est gestionnaire.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

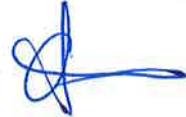
L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 26 août 2020

La directrice
du Parc national du Mercantour



Aline COMEAU

Copies :

- service territorial « Roya-Bévéra »
- Office national des forêts – agence Alpes-Maritimes / Var

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

